



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable**

Gap, le **22 SEP. 2020**

RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE AU TITRE DES DROITS ACQUIS

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.513-1 ;
- VU** les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2018-458 du 06 juin 18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 10 septembre 1990 donné au directeur du Parc Régional du Queyras ;
- VU** la déclaration d'antériorité du 2 avril 2019 parvenue en Préfecture le 8 avril 2019 sollicitant le bénéfice des droits acquis, suite à la modification de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 août 2020 ;

donne récépissé à :

**La communauté de communes du Guillestrois Queyras
représentée par son Vice-Président M. Christian LAURENS
Passage des Ecoles – BP 12
05600 GUILLESTRE**

de sa déclaration concernant l'exploitation de la déchetterie située sur la commune d'Aiguilles (05470).

Caractéristiques de l'installation :

Nature des activités exercées :
Plateforme de tri des déchets ménagers et assimilés.

Emplacement de l'installation :
Commune d'Aiguilles, parcelles cadastrées K845, K846, K847, K1262 et K1320.

Volume des activités exercées :

Le poids des déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1 est supérieur à 7 tonnes à l'année. Cependant, les enlèvements étant réguliers, il n'y a jamais plus de 7 tonnes de ces déchets sur le site. Pour cette rubrique, l'installation relève du régime de la déclaration.

Le volume des déchets non dangereux relevant de la rubrique 2710-2 est de 312 m³. L'installation relève donc pour cette rubrique du régime de l'enregistrement.

Après examen des éléments constitutifs du dossier, le droit d'antériorité est pris en compte pour l'exploitation de cette déchetterie.

Prescriptions générales :

L'exploitant se conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels du :

- 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

- 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Prescriptions diverses :

1° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2° Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.

3° Le présent récépissé a trait uniquement à l'ouverture d'une installation classée, l'exploitant ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.

4° L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des Hautes-Alpes.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai

de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Alpes.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des politiques publiques



Frédéric PLANES

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1954